

**Accord portant mise en conformité de la
rémunération du personnel commercial salarié
d'AXA France aux dispositions de la Directive
Européenne sur la Distribution d'Assurance
(DDA/IDD)**

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié
d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

Handwritten initials and signatures in blue and purple ink, including: MG, BS, ELG, GS, DG, DM, FCP, MLR, P.S, C.S, DE.

Les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Madame Diane DEPERROIS en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

MG BS PL ELG
P.S. DG AM
CS GS

Préambule

Les parties signataires du présent accord, conscientes des enjeux liés à la conformité réglementaire, entendent transcrire conventionnellement les évolutions liées à l'entrée en vigueur de la Directive Européenne 2016/97 du 20 janvier 2016 et du Règlement Délégué de la Commission Européenne du 21 septembre 2017 qui établissent un cadre juridique harmonisé sur l'intermédiation en assurance en définissant les règles applicables à la distribution de produits d'assurance et de réassurance, y compris les produits d'investissement fondés sur l'assurance.

En application des dispositions de la directive précitée, et principalement de ses articles 17 et 29, tendant à renforcer le devoir de conseil et éviter les conflits d'intérêt, les dispositifs de rémunération des distributeurs font désormais l'objet d'un encadrement réglementaire :

- l'article 17 de la Directive dispose expressément que les Etats membres doivent veiller à ce que les distributeurs de produits d'assurance ne soient pas rémunérés d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients ;
- l'article 29 de la Directive complète ces dispositions en indiquant que les rémunérations versées ne doivent pas avoir d'effet négatif sur la qualité de service fourni aux clients, ni nuire au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux de leurs intérêts.

Dans ce cadre, la Commission Européenne est habilitée à adopter des actes délégués qui précisent les critères servant à évaluer si les rémunérations -ou incitations- versées à un distributeur ont un effet négatif sur la qualité de service fourni au client.

La directive a ainsi été complétée d'un règlement délégué de la Commission Européenne du 21 septembre 2017 qui précise notamment, dans son article 8, les critères à prendre en considération pour l'analyse des risques de non-conformité des rémunérations pour les produits d'épargne et les mesures correspondantes à adopter :

- Les distributeurs d'assurance sont tenus de réaliser une analyse globale de leurs systèmes de rémunération de façon à identifier les facteurs pouvant accroître le risque d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client et prendre, le cas échéant, les mesures permettant de réduire ce risque ;
- Lorsque la rémunération est entièrement ou principalement versée à l'acquisition, un mécanisme de reprise des commissions en cas de rachat ou de résiliation précoces doit être mis en place ;
- Des mesures doivent être prises pour prévenir le risque d'effet négatif des dispositifs de rémunération pouvant générer des effets d'accélérateurs par l'atteinte d'objectifs de volume ou de seuils de déclenchement.

L'ensemble de ces dispositions s'imposent à la profession d'assurance. Les dispositifs de rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France se voient ainsi impactés par ces dispositions qui nécessitent une adaptation correspondante du fonctionnement de l'entreprise pour assurer leur mise en conformité et mettre fin à tout dispositif de rémunération qui ne serait pas conforme.

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

Du diagnostic établi pour assurer la mise en conformité aux dispositions nouvelles de certains éléments des systèmes de rémunération du personnel commercial salarié du réseau AXA Epargne et Protection (AEP) d'AXA France, il est apparu nécessaire de procéder à l'adaptation ou à l'aménagement des dispositifs existants correspondants ou, le cas échéant, à leur remplacement.

Les parties signataires ont ainsi entendu s'inscrire dans une perspective de mise en conformité des dispositifs de rémunération du personnel commercial salarié du réseau AEP d'AXA France au travers de la négociation d'ajustement du présent accord pour adapter ces éléments et dans une perspective de maintien d'une rémunération globale stable du personnel commercial concerné.

A ce titre, le présent accord est conclu en application de l'article L. 2254-2 du code du travail afin de répondre aux nécessités précitées liées au fonctionnement de l'entreprise en aménageant la rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail, du personnel commercial qu'il vise.

Il est ainsi convenu de ce qui suit, au terme d'une négociation, qui s'est tenue les 5 octobre, 7 novembre, 22 novembre, 12 décembre 2017 et 22 janvier 2018.

MG BS ELG PC CS
P.S. [Signature] DG
[Signature] [Signature] [Signature]
F94 [Signature] [Signature]

Sommaire

Chapitre 1.	Champ d'application - Personnel Commercial concerné.....	6
Chapitre 2.	Mise en place d'un dispositif de reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres.....	6
	Article 1 – Opérations concernées par le barème de reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres.....	6
	Article 1-1 – Rachats totaux.....	6
	Article 1-2 – Rachats partiels.....	6
	Article 2 – Unités de production concernées par les reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres.....	7
	Les unités de production concernées par les reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres sont :.....	7
	Article 3 – Barème des reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres.....	7
	Article 4 – Dispositif booster.....	7
	Article 5 – Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de reprise de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres.....	7
Chapitre 3.	Adaptation du compte de franchise.....	7
	Article 6 – Elargissement de l'assiette d'initialisation et du périmètre de couverture du compte de franchise.....	8
	Article 7 – Modification du taux.....	8
	Article 8 – Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'adaptation du compte de franchise.....	8
Chapitre 4.	Aménagement des dispositions relatives au commissionnement de la production en réemploi.....	8
	Article 9 – Evolution du commissionnement sur la production en réemploi.....	8
	Article 10 – Suppression du quota de réemplois.....	9
	Article 11 – Suppression du crédit de fidélisation.....	9
Chapitre 5.	Mesures compensatoires.....	9
	Section 1 – Création d'une prime annuelle d'activité en UP en substitution du crédit de fidélisation – Salariés Phenix et ex-S98 (accord du 26 juin 1998).....	9
	Article 12 – Collaborateurs concernés.....	9
	Article 13 – Modalités de la prime annuelle d'activité en UP.....	10
	Article 14 – Date d'entrée en vigueur du dispositif.....	10
	Section 2 – Evolution des rémunérations.....	10
	Article 15 – Salariés Phenix et ex-EP 92 (accord du 12 juillet 1991).....	10
	Article 16 – Salariés des ex-réseau S60, BS60 et S98.....	11
	Article 17 – Salariés commissionnés ex-AXA Assurances travaillant auprès des Agences Générales ou exerçant leur activité à l'île de la Réunion (accords du 22 décembre 1994, 6 janvier 2000, 8 janvier 1999 et son avenant du 29 octobre 1999).....	11
Chapitre 6.	Dispositions spécifiques applicables aux collaborateurs « classe P ».....	11
	Article 18 – Seuil de déclenchement de l'abondement.....	11
	Article 19 – Bonus « contrats professionnels ».....	11
Chapitre 7.	Dispositions Générales.....	11
	Article 20 – Clause de rencontre et suivi.....	11
	Article 21 – Application de l'accord.....	12
	Article 22 – Modalités d'information des salariés.....	12
	Article 23 – Durée et date d'effet.....	12
	Article 24 – Dépôt.....	12

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

2
 BS PC
 176 P.S MUP ELG CM
 DG
 F47 CS DS GS

Chapitre 1. Champ d'application - Personnel Commercial concerné

Les dispositions du présent accord concernent les personnels commerciaux salariés qui exercent leur activité :

- soit dans le Réseau AXA Epargne et Protection (AEP) constitué de :
 - « Phénix »
 - des ex-réseaux S/BS/EP
- soit auprès des Agences Générales (collaborateurs CEP ex-AXA Assurances)
- soit à l'île de la Réunion.

Chapitre 2. Mise en place d'un dispositif de reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres

Pour assurer la conformité aux dispositions de l'alinéa « e » de l'article 8 du règlement délégué de la Commission Européenne du 21 septembre 2017, le système des reprises d'unités de production existant sur les contrats à primes périodiques est complété par un système de reprises d'unités de production sur les contrats à primes uniques et versements libres.

Pour les producteurs non-optants, dont la production n'est pas exprimée en unités, les reprises s'effectueront sur le compte de commissions.

Article 1 – Opérations concernées par le barème de reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres

Article 1-1 – Rachats totaux

Les rachats totaux intervenant :

- dans les 12 mois suivant la date d'effet fiscale du contrat
- et/ou sur des versements supplémentaires effectués moins de 12 mois suivant la date d'effet fiscale du contrat

déclencheront une reprise des unités de production versées au titre du contrat concerné, selon le barème fixé à l'article 3.

Article 1-2 – Rachats partiels

Les rachats partiels, hors ceux qui ont été programmés, dont le montant excède 50 % de l'encours du contrat, intervenant :

- dans les 12 mois suivant la date d'effet fiscale du contrat
- et/ou sur des versements supplémentaires effectués moins de 12 mois suivant la date d'effet fiscale du contrat

déclencheront une reprise des unités de production versées au titre du contrat concerné, au prorata de l'encours racheté sur ledit contrat, selon le barème fixé à l'article 3.

Handwritten notes and initials: MG, BS, PS, MP, PC, DG, DA, ELG, CS, GG, FCYI.

Article 2 – Unités de production concernées par les reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres

Les unités de production concernées par les reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres sont :

- Les unités de production versées à l'acquisition (*affaires nouvelles et versements supplémentaires*)
- Les unités abondement (*affaires nouvelles et versements supplémentaires*)
- Les unités booster (*affaires nouvelles et versements supplémentaires*)

Article 3 – Barème des reprises de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres

Il est mis en place le barème de reprises spécifique aux contrats PU/VL dégressif sur 12 mois suivant :

Durée en mois	1 - 3 mois	4 – 6 mois	7 – 9 mois	10 – 12 mois
% de reprise	80%	60%	40%	20%

La durée est calculée entre la date d'effet fiscale du contrat et la date du rachat.

Article 4 – Dispositif booster

En cas d'utilisation d'un booster sur une opération ayant fait l'objet d'un rachat total dans les 3 premiers mois qui suivent la date d'effet fiscale du contrat, le booster utilisé sera restitué au collaborateur qui devra en faire la demande auprès de sa hiérarchie.

Cette demande devra intervenir dans un délai de 3 mois suivant la reprise.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de reprise de commissions en cas de rachats précoces sur les contrats à prime unique et versements libres

Ce nouveau dispositif entrera en vigueur pour tous les rachats intervenant sur des contrats dont la date d'effet est postérieure au 1^{er} octobre 2018.

Chapitre 3. Adaptation du compte de franchise

Aux termes des dispositions des articles 1.2.3 du chapitre III de l'accord du 9 novembre 2001 et des articles 2.3.3 des chapitres I, II et III de l'accord du 26 juin 1998, les reprises de commissions suite aux résiliations, rachats totaux, mises en réduction, suspensions et abaissements de primes des contrats à primes périodiques n'interviennent qu'au-delà d'une franchise basée sur les contrats à primes périodiques de l'exercice précédent.

Handwritten initials and signatures: BS, MG, ELG, P.S., AM, PL, DG, CS, GS, Fuy.

Article 6 – Elargissement de l'assiette d'initialisation et du périmètre de couverture du compte de franchise

Les reprises de commissions prévues dans le Chapitre 2 du présent accord entrent dans le périmètre de couverture du compte de franchise.

L'assiette du compte de franchise est élargie, au-delà de la production des contrats à primes périodiques, aux contrats à prime unique et versements libres de l'année précédente.

Les unités terme et les unités récurrentes sont exclues de l'assiette.

Sont ainsi prises en compte, dans l'assiette du compte de franchise, les unités de production nettes de chutes :

- Des contrats d'épargne PU/VL et versements supplémentaires concernés par les reprises visées au chapitre 2 (*unités d'acquisition, abondements et boosters*)
- Des contrats d'épargne à primes périodiques (*unités d'acquisition*)
- Des contrats de prévoyance (*unités d'acquisition*) – hors Masterlife Crédit
- Des contrats santé (*unités d'acquisition*)
- Des contrats protection familiale intégrale (*unités d'acquisition*)

Article 7 – Modification du taux

La franchise au-delà de laquelle interviendront les reprises de commissions s'élève à 2 % des unités de production de l'assiette précisée à l'article 6 ci-dessus, sans qu'il ne puisse y avoir de report de la franchise non consommée de l'exercice précédent.

Article 8 – Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'adaptation du compte de franchise

Le nouveau dispositif du Chapitre 3 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sur la base des unités de production réalisées sur l'exercice 2018.

Chapitre 4. Aménagement des dispositions relatives au commissionnement de la production en réemploi

Les dispositions des articles 3 des Chapitres I, II et III de l'accord du 26 juin 1998, ainsi que celles de l'article 2 du Chapitre III de l'accord du 9 novembre 2001 et des circulaires applicables aux collaborateurs des ex-réseau EP et BS60, sont modifiées comme suit :

Article 9 – Evolution du commissionnement sur la production en réemploi

Afin d'assurer la conformité aux dispositions de la Directive européenne 2016/97, le dispositif du réemploi est aménagé pour ne rémunérer que les transferts qui permettent la conservation de l'antériorité fiscale conformément à l'article 125-0 A du Code Général des Impôts.

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

Handwritten notes and initials in blue ink: BS, PS, ELG, PC, AM, FGA, CS, GS, DG, and a checkmark.

En conséquence, à compter du 1^{er} octobre 2018, donneront lieu à commissionnement uniquement :

- Les transferts de contrats mono-support vers un contrat multi-supports dits « Fourgous »;
- Les transferts de contrats mono-support et multi-supports vers un contrat avec engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification dits « Super Fourgous ».

Par ailleurs, les transferts de certains contrats dans le cadre de donations donneront également lieu à commissionnement.

Les modalités d'application et les critères donnant lieu à rémunération dans le cadre de ce dispositif seront précisés par circulaire diffusée à l'ensemble du réseau.

Cette circulaire précisera également les aménagements mis en œuvre sur le dispositif dans le cadre d'une donation.

Article 10 – Suppression du quota de réemplois

A compter du 1^{er} octobre 2018, le quota de réemplois pouvant donner lieu à commissionnement, prévu à l'article 2.3 du Chapitre III de l'accord du 26 juin 1998 et aux articles 3.3 des Chapitres I, II et III de l'accord du 9 novembre 2001, est supprimé.

Dès lors, tout transfert remplissant les conditions précisées dans la circulaire sur le réemploi mentionnée à l'article 9 du présent accord donnera lieu à commissionnement sans plafonnement.

Article 11 – Suppression du crédit de fidélisation

En conséquence des dispositions de l'article 10 ci-dessus, et de la suppression de la notion de quota de réemploi, les dispositions relatives à la rémunération de la part de quota non consommée à l'issue de l'exercice, telle que prévue par les dispositions des articles 3.5 des Chapitres I, II et III de l'accord du 26 juin 1998 et de l'article 3.2 du Chapitre I de l'accord du 9 novembre 2001, sont sans objet.

Le crédit de fidélisation est en conséquence supprimé et ne fera donc plus l'objet d'attribution d'unités de production.

Chapitre 5. Mesures compensatoires

Dans le souci de maintenir une rémunération globale stable à l'ensemble des collaborateurs concernés par les dispositions des Chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus, il est convenu de la mise en place des dispositifs suivants :

Section 1 – Création d'une prime annuelle d'activité en UP en substitution du crédit de fidélisation – Salariés Phenix et ex-S98 (accord du 26 juin 1998)

Article 12 – Collaborateurs concernés

Une prime annuelle d'activité, exprimée en unités de production (UP) est créée en remplacement de la rémunération de la part non consommée du quota de réemploi (cf. supra) dont bénéficiaient les collaborateurs « Phenix » et ex-S 98 appartenant à la filière production.

Seuls ces derniers seront éligibles au dispositif de cette prime annuelle d'activité.

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

Handwritten signatures and initials: FAF, DG, PC, DS, CS, GS, BS, MCP, ELS, DG, GS.

Article 13 – Modalités de la prime annuelle d'activité en UP

- L'assiette de la prime est constituée des unités de production d'acquisition, nettes de chutes, de l'exercice civil précédent du périmètre suivant :
 - Unités PU/VL sur le « new-cash » (*pondération de base, abondement et booster*)
 - Unités épargne primes périodiques (*hors récurrent*)
 - Unités prévoyance y compris Protection Familiale Intégrale (*acquisition et terme*)
 - Unités santé (*acquisition et terme*)

- Sur la base de cette assiette, la prime sera exprimée sous forme d'un crédit d'unités de production égal à :
 - 4,5 % de cette assiette pour les producteurs seuls (y compris chargés de clientèle débutants)
 - 7,5 % de cette assiette pour les producteurs avec agents mandataires

- Les unités de production, déterminées selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus, seront portées au crédit du compte de production de décembre.

Ces unités contribueront, le cas échéant, à l'apurement du débit du compte de production. En revanche, elles ne seront pas prises en compte dans la détermination de l'atteinte de l'obligation minimale de production.

Article 14– Date d'entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif de la section 1 du Chapitre 5 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sur la base des unités de production réalisées sur l'exercice 2018.

Section 2 – Evolution des rémunérations

Article 15 – Salariés Phenix et ex-EP 92 (accord du 12 juillet 1991)

A compter du 1^{er} octobre 2018, les salaires de base des :

- Chargés de clientèle confirmés et producteurs Echelons de Base ex-réseau EP
- Responsables de clientèle avec ou sans AM et producteurs Echelons Intermédiaires ex-réseau EP
- Inspecteurs conseils avec ou sans AM et producteurs Inspecteurs ex-réseau EP

seront majorés de 450 € bruts annuels.

A compter de cette même date, les chargés de clientèle débutants (grade M4) bénéficieront d'une baisse du niveau de l'obligation minimale de production qui leur est applicable, de 2 %.

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

Handwritten notes and signatures in purple ink: P.S, ELG, BS, PL, MIP, JG, CS, GSA, and other initials.

Article 16 – Salariés des ex-réseau S60, BS60 et S98

A compter du 1^{er} octobre 2018, les producteurs des ex-réseaux S60, BS60 et S98 bénéficieront d'un complément individuel annuel brut de 450 €.

Article 17 – Salariés commissionnés ex-AXA Assurances travaillant auprès des Agences Générales ou exerçant leur activité à l'île de la Réunion (accords du 22 décembre 1994, 6 janvier 2000, 8 janvier 1999 et son avenant du 29 octobre 1999)

A compter du 1^{er} octobre 2018, les salaires de base des Conseillers en Epargne et Prévoyance (CEP) et des personnels commerciaux (CAP) de l'île de la Réunion -optants à l'accord du 6 janvier 2009- seront majorés de 450 € bruts annuels.

Chapitre 6. Dispositions spécifiques applicables aux collaborateurs « classe P »

Article 18 – Seuil de déclenchement de l'abondement

Le seuil de déclenchement de l'abondement prévu à l'article 2.1 de l'accord du 17 février 2005 est abaissé de 2% à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 19 – Bonus « contrats professionnels »

Le nombre de contrats à réaliser par les collaborateurs titulaires de la classe P pour bénéficier du bonus prévu par l'article 2.2 de l'accord du 17 février 2005, tel que précisé par annexe I dudit accord, est ramené à 28 affaires pour le 1^{er} seuil et 42 affaires pour le 2eme seuil à compter de l'exercice 2019.

Ces actes de vente s'entendent nets d'annulation, de « sans effet » et de résiliation avant les 12 mois qui suivent la réalisation de l'affaire nouvelle.

Chapitre 7. Dispositions Générales

Article 20 – Clause de rencontre et suivi

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à l'issue du 1^{er} trimestre 2019 et à l'issue du 1^{er} trimestre 2020, pour dresser le bilan de l'application des dispositifs prévus par le présent accord, et de procéder, le cas échéant, aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires et justifiés, notamment par l'équilibre économique du système de rémunération, dans le respect de la perspective du maintien d'une rémunération globale stable, ou sa conformité aux dispositions règlementaires applicables.

Pour ces rencontres, chaque organisation syndicale représentative signataire du présent accord pourra désigner 5 représentants.

Pour les exercices ultérieurs, il sera procédé à un suivi annuel de l'application des dispositifs du présent accord dans le cadre de la réunion des Commissions de Concertation Inspection et EB/EI mises en place par les accords du 17 mars 2015 ou les accords à intervenir en relais.

Accord du 13 février 2018 portant mise en conformité de la rémunération du personnel commercial salarié d'AXA France aux dispositions de la Directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA/IDD)

BS P.S ELG AM
Fuyy QG P^L CS DG
D6 G2

Article 21 – Application de l'accord

Les dispositions du présent accord, y compris en ce qu'elles produisent effet sur la structure et/ou le montant des rémunérations des salariés concernés, se substituent de plein droit à toutes dispositions contraires ou incompatibles résultant de tous accords collectifs et/ou pratiques collectives antérieures, ainsi qu'à toutes dispositions des contrats de travail.

Article 22 – Modalités d'information des salariés

Une note d'information sur les dispositions du présent accord sera, à l'issue de son dépôt, publiée dans l'intranet One et diffusée à l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, une note d'information sur l'existence et le contenu du présent accord sera adressée à chaque producteur du réseau AXA Epargne et Protection concerné par un ajustement de son contrat de travail.

Article 23 – Durée et date d'effet

Le présent accord est conclu à durée indéterminée et prend effet au 1^{er} octobre 2018, sauf dispositions particulières précisées au Chapitre 3 (Adaptation du compte de franchise), à la section 1 du Chapitre 5 (Prime annuelle d'activité) et à l'article 19 (Bonus « contrats professionnels des collaborateurs « classe P »).

Il pourra être révisé dans les conditions prévues par la législation. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la législation, sans que cette dénonciation, si elle devait intervenir, ait pour conséquence de rétablir les dispositions auxquelles le présent accord se sera substitué.

Article 24 – Dépôt

Le présent accord est établi en six exemplaires et fera l'objet, dans le respect des articles L.2231-5 et L.2231-6 du code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 13 février 2018

Handwritten signatures and initials in blue ink: BS, P.S., PL, ELG, MF, CM, DG, D4, CS, GS, Fcy.

SIGNATURES

Pour AXA France :

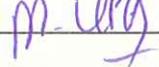
Diane DEPERROIS

Directeur des Ressources Humaines d'AXA France



Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOLLODRE	Bernard	D.S	BS 
LABBE	PHILIPPE	SSNPT	
LE PEN	MARYSE	DS	M. Lepen 

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GROSGOANT	Nageli	CSNPT	
SURBLED	Philippe	D.S.C	
LANETE Y MUND	Francois	DCSE	

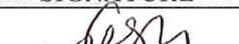
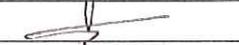
la C. G. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LE GUEREC	ERIC	DS	
GUYON	Dominique	CSNPT	

F.O.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SPRONACHER	Giulia	DSC	
GULLUSCIO	Dominique	DS	
Sessizza	Christophe	RSCE DP	
MAGUSTA BOURGEOIS	Claudine	DCSE	